

1.02 Généralités



Splitting en cas de divorce

Etat au 1^{er} janvier 2024



En bref

On appelle « splitting » le partage des revenus réalisés durant le mariage.

Pour calculer la rente de vieillesse ou d'invalidité de personnes divorcées, les revenus réalisés par les conjoints durant les années de mariage sont partagés et pris en compte par moitié pour chacun d'eux.

Le partage des revenus ne tient compte que des années civiles durant lesquelles les deux conjoints étaient assurés à l'AVS/AI. Les revenus réalisés durant l'année de la conclusion du mariage et celle de sa dissolution ne sont pas partagés. On ne procède donc au splitting que si le mariage a duré au moins une année civile entière.

Exemples :

- Mariage en décembre 2009 – divorce en mars 2022 :
les revenus de l'année 2010 à 2021 sont partagés.
- Mariage en février 2021 – divorce en novembre 2022 :
les revenus ne sont pas partagés.

Le présent mémento s'adresse aux personnes divorcées qui n'ont pas encore droit à une rente. Le partage des revenus a lieu même si le mariage a été dissous avant l'introduction de la procédure de splitting (1^{er} janvier 1997).

1 Quand procède-t-on à un splitting ?

La répartition est effectuée :

- lorsque le mariage est dissous par le divorce,
- lorsque les deux conjoints atteignent l'âge de référence,
- lorsqu'une veuve ou un veuf atteint l'âge de référence ou a droit à une rente d'invalidité,
- lorsque les deux conjoints ont droit à une rente d'invalidité,
- lorsqu'un conjoint a droit à une rente d'invalidité et l'autre atteint l'âge de référence.

2 Quelle démarche dois-je faire après le divorce ?

Après le divorce, vous pouvez demander à l'une des caisses de compensation qui a encaissé vos cotisations d'effectuer le partage des revenus. Vous trouverez le numéro des caisses de compensation qui tiennent le compte de vos cotisations AVS (compte individuel) sur www.avs-ai.ch ou pouvez demander ces numéros à n'importe quelle caisse de compensation.

3 Puis-je demander le partage des revenus individuellement ?

Oui. Si vous êtes divorcé(e), vous pouvez le demander individuellement. Nous vous recommandons toutefois de déposer la demande en commun avec votre ex-conjoint et, dans la mesure du possible, immédiatement après le divorce. De cette manière, la procédure peut être menée rapidement et de façon fiable, et l'on évitera des retards lors du calcul ultérieur des rentes.

Vous pouvez obtenir les formulaires de demande auprès des caisses de compensation et de leurs agences ou sous www.avs-ai.ch.

4 Que se passe-t-il si je ne demande pas le splitting ?

Si vous ne demandez pas le partage des revenus, les caisses de compensation effectueront le splitting au plus tard au moment du calcul de la rente.

5 Comment puis-je vérifier que le splitting a bien été effectué ?

Une fois la procédure terminée, vous recevrez un aperçu des comptes. Celui-ci donne une vue d'ensemble des revenus qui ont été inscrits aux comptes individuels de l'AVS/AI et qui servent de base pour le calcul des rentes.

Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans le mémento *1.05 – Commentaires concernant l'aperçu des comptes*.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes:

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2023. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 1.02/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

1.02-24/01-F